

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 76, du 20 Septembre 1949, portant abrogation de textes périmés (p. 495)
 Ordonnance Souveraine n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation (p. 406).
 Ordonnance Souveraine n° 78, du 23 septembre 1949, portant promotion d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire (p. 502).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Maritimes » en abrégé « Somotransma » (p. 502).
 Arrêté Ministériel du 24 septembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des « Dames de la Charité » (p. 503).
 Arrêté Ministériel du 24 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la « Société Canine de Monaco » (p. 503).
 Arrêté Ministériel du 24 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité de la Saint-Michel » (p. 503).
 Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association Sportive et Récréative des Employés de Banque de la Principauté de Monaco » (p. 504).
 Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco (p. 504).
 Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Association Culturelle Israélite de Monaco » (p. 504).
 Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Amicale des Bretons de la Principauté de Monaco » (p. 504).

- Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Amicale des Alsaciens et Lorrains de la Principauté de Monaco » (p. 505).
 Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Traditions Monégasques » (p. 506).
 Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Fêtes de la Saint-Roman » (p. 505).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES.

Avis relatif aux comptes de dépôt ouverts à la Trésorerie Générale (p. 506).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis relatif aux modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 (p. 506).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 507 à 510).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 76, du 20 septembre 1949, portant abrogation de textes périmés.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 août 1914 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 septembre 1914 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2822 du 24 janvier 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.025 du 2 juillet 1921 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.343 du 12 septembre 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.119 du 26 novembre 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.205 du 2 avril 1946 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.442 du 26 avril 1947 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.670 du 28 avril 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE

Sont et demeurent abrogées les dispositions des Ordonnances ci-après :

Ordonnance du 12 août 1914 accordant une prorogation de délais pour les protêts et autres valeurs négociables ;

Ordonnance du 8 septembre 1914, relative aux déclarations de faillite ;

Ordonnance du 24 janvier 1920, n° 2.822 sur les échéances des valeurs négociables ;

Ordonnance du 2 juillet 1921, n° 3.025 sur la fin du moratorium et la liquidation des sommes impayées ;

Ordonnance du 12 septembre 1939, n° 2.343 accordant des prorogations de délais ;

Ordonnances n° 3.039 du 19 juin 1945, n° 3.119 du 26 novembre 1945 et n° 3.205 du 2 avril 1946 sur les ventes de meubles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et du prix de location des Immeubles d'habitation.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 47 du 4 juillet 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu les propositions présentées par la Commission des loyers au cours de sa dernière séance en date du 19 août 1949 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

DU CLASSEMENT DES IMMEUBLES DE LA PRINCIPAUTÉ EN DIFFÉRENTES CATÉGORIES EN FONCTION DE LA QUALITÉ DE LEUR CONSTRUCTION

ARTICLE PREMIER

Pour l'application des dispositions de la loi n° 497 susvisée, les immeubles sont classés en quatre catégories ; la catégorie est déterminée conformément aux règles fixées aux articles suivants ; toutefois, lorsque l'ensemble de la construction ne procède pas d'une même conception ou ne bénéficie pas des mêmes avantages, l'immeuble peut être divisé en fractions classées dans des catégories différentes.

ART. 2.

Première catégorie. — Immeuble ayant réellement un caractère de luxe, construit en matériaux d'excellente qualité assurant des conditions parfaites d'habitabilité et présentant la plupart des caractéristiques suivantes :

Aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité) ;

Large conception des pièces de réception et des dégagements, baies de dimensions plus grandes que la normale. Hauteur de plafond sensiblement supérieure à la moyenne ;

Installations et équipement, sinon très modernes, du moins de très bonne qualité.

Dans les immeubles collectifs, large conception des accès, vestibules et escaliers communs ; présence d'un ou plusieurs ascenseurs, d'escaliers de service, de monte-charge.

ART. 3.

Deuxième catégorie. — Immeuble construit en matériaux de bonne ou très bonne qualité, assurant des conditions satisfaisantes d'habitabilité (notamment au point de vue de l'isolation phonique ou thermique), qui présente la plupart des caractéristiques suivantes :

Existence de pièces de réception (salle à manger et salon) pour les locaux d'un certain nombre de pièces ; dégagements intérieurs de dimensions normales et d'aspect satisfaisant ;

Installations et équipement de bonne qualité ou de qualité moyenne.

Dans les immeubles collectifs, accès faciles, vestibules, escaliers de dimensions et d'aspect satisfaisants.

Les immeubles appartenant à la deuxième catégorie sont classés en sous catégories A, B, C.

La sous catégorie A comprend des immeubles construits avec des matériaux de très bonne qualité, qui comportent de larges pièces de réception et des dégagements intérieurs assez vastes. Dans les immeubles collectifs, présence d'un escalier assez large, généralement d'un escalier de service; et, si l'immeuble a plus de 2 étages, d'un ascenseur.

Cette sous catégorie diffère principalement de la première catégorie par :

Une moindre ampleur des pièces de réception, entrée et galeries ;

Le nombre plus réduit des cabinets de toilette, salles de bains, lingerie et offices ;

Des matériaux parfois de moindre qualité.

Dans les immeubles collectifs, dimensions moins importantes des dégagements, vestibules et escaliers ; absence possible de monte-charge.

La sous catégorie B comprend des immeubles situés dans des constructions d'une qualité ou d'une classe inférieure aux précédentes.

Matériaux assurant une isolation phonique et thermique moins satisfaisante ;

Dégagements intérieurs et extérieurs peu importants ;

Dans les immeubles collectifs, absence fréquente d'ascenseur, voire d'escalier de service.

La sous catégorie C comprend des immeubles situés dans des constructions de bonne qualité, mais qui se distinguent notamment des précédentes par :

Un aspect plus ordinaire ;

Un faible développement, tant des dégagements, vestibules et escaliers que des pièces et entrées. (Il existe généralement un salon et une salle à manger, dès qu'il y a quatre pièces, mais ils sont assez exigus) ;

Dans les immeubles collectifs, absence habituelle d'ascenseur, d'escalier de service ; les appartements ont rarement plus de quatre pièces principales ; ils donnent sur des paliers parfois communs à plus de deux logements.

ART. 4.

Troisième catégorie. — Immeuble construit en matériaux ordinaires assurant des conditions d'habitabilité ordinaires ou médiocres qui présente les principales caractéristiques suivantes :

Absence de pièces de réception spécialisées ;

Dimensions en général exigues des pièces ;

Dégagements intérieurs et extérieurs réduits.

La troisième catégorie comprend deux sous catégories. Dans la sous catégorie A, l'isolation phonique et thermique est encore satisfaisante. Les dégagements intérieurs et extérieurs, quoique de dimensions réduites, sont également satisfaisants.

Au contraire, dans la sous catégorie B, la construction est souvent de qualité médiocre ou présente certains vices (humidité, isolations phonique et thermique très insuffisantes). Les dégagements intérieurs et extérieurs sont, en général, sacrifiés. Les escaliers et couloirs sont particulièrement sombres ou mal éclairés ou, au contraire, en plein vent.

ART. 5.

Quatrième catégorie. — Immeuble ne présentant pas ou ne présentant plus les conditions élémentaires d'habitabilité. Il en est ainsi, notamment, de certaines constructions édifiées avec des matériaux dont la qualité ou la mise en œuvre est exceptionnellement déficiente ainsi que des immeubles démunis de tout équipement, aucun W.C., ni particulier, ni même commun.

TITRE DEUXIÈME

DE LA FIXATION DU PRIX DE BASE

AU MÈTRE CARRÉ

ART. 6.

Le loyer de base au mètre carré prévu par l'article 14 de la loi n° 497 sus-visée est déterminé en fonction du classement des immeubles conformément aux tableaux ci-après (par franc et par mois) :

I. — IMMEUBLES COLLECTIFS

Catégories	Pour chacun des 10 pre- miers m ²	Pour chacun des suivants	
		jusqu'à	au delà
1	117	200 M ²	66 57
2 A	92	150 M ²	53 40
B	71	100 M ²	45 37
C	58	70 M ²	36 29
3 A	43	50 M ²	25 20
B	40	40 M ²	20 16
4	33	35 M ²	15 13

II. — MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 pre- miers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	123	225 M ²	60	50
2 A	98	175 M ²	49	43
B	77	125 M ²	40	34
C	66	90 M ²	31	26
3 A	53	70 M ²	21	18
B	45	50 M ²	13	15
4	38	40 M ²	13	11

ART. 7.

Le prix de location est déterminé en multipliant le loyer de base au mètre carré par la surface « corrigée » du local telle qu'elle est définie par le titre III de la présente Ordonnance.

ART. 8.

En cas de variation du salaire de base visé à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les prix mentionnés aux tableaux de l'article précédent seront modifiés par Ordonnance Souveraine.

ART. 9.

Lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, le prix de base au mètre carré est majoré de 10 % pour l'ensemble du local.

TITRE TROISIÈME

DE LA DÉTERMINATION
DE LA SURFACE « CORRIGÉE » DU LOCAL

CHAPITRE PREMIER

Surface réelle

ART. 10.

La superficie de chaque pièce du local se mesure entre murs et cloisons. Elle comprend la surface de tous les espaces ouverts sur la pièce, tels que bow-windows et alcôves ouvertes, ainsi que la surface occupée par des installations propres au local (évier, cheminées, appareils de chauffage, appareils sanitaires, etc...) par des éléments de décor (plinthes, pilastres, colonnes, emmarchements, etc...) ou par les placards situés en saillie du nu des murs ou des cloisons proprement dits. Par contre, il n'est pas tenu compte des emmarchements (lorsqu'ils ne sont pas des éléments de décor) et trémies d'escaliers, des embrasures des portes et fenêtres n'excédant pas 0,30 m. de profondeur, et des espaces occupés par les conduits de fumée ou de ventilation.

La superficie des pièces mansardées prise en compte est égale à la moyenne des superficies mesurées à 1 m. 30 du sol et à 2 m. 60 du sol ; pour les

pièces mansardées dont la hauteur est inférieure à 2 m. 60, la superficie est égale à la moitié de la surface mesurée à 1 m. 30 du sol.

La superficie de chaque pièce, déterminée ainsi qu'il est indiqué aux alinéas précédents, est dénommée ci-après « surface réelle » de la pièce. Cette surface est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

CHAPITRE 2.

Surface utile

(pièces habitables, secondaires, annexes)

ART. 11.

Chaque pièce est affectée d'un premier correctif correspondant à sa nature ; ce correctif résulte de l'application à la surface réelle de la pièce de l'un des coefficients suivants :

- 1 pour les pièces habitables,
- 0,9 pour les pièces secondaires,
- 1 pour les annexes, cabinets de toilette, salles de bains, de douches, W.C. (surface réelle prise en compte étant limitée à 2 m²), garages.
- 0,6 pour les autres annexes.

Le produit de la surface réelle d'une pièce ou annexe par le coefficient correspondant est dénommé ci-après « surface utile » de la pièce ou de l'annexe.

ART. 12.

Pièces habitables

Sont classées « pièces habitables » du local, les pièces ayant :

- Une superficie d'au moins 9 m² ;
- Une hauteur sous plafond d'au moins 2 m. 80 ;
- Un volume égal ou supérieur à 27 m³ ;
- Une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc...), présentant une section ouvrante au moins égale au huitième de leur superficie ;

Un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes ; toutefois, peuvent seules être regardées comme pièces habitables les pièces pouvant être simultanément chauffées ;

Le sol de la pièce pouvant être en contre-bas du sol avoisinant, la différence du niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0 m. 75.

Les cuisines sont assimilées aux pièces habitables aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur, lorsqu'elles ont une superficie d'au moins 4 m² et un volume égal ou supérieur à 12 m³, qu'elles sont munies d'un conduit de fumée, à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité, et

qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage local.

Ces pièces doivent en outre être dotées d'un système de ventilation, à défaut d'un conduit de fumée.

ART. 13.

Pièces secondaires

Sont classées comme « pièces secondaires » du local, les pièces qui ne satisfont pas à toutes les conditions fixées à l'article 12, mais qui ont toutefois :

Une superficie d'au moins 7 m² ;

Une hauteur sous plafond d'au moins 2 m 60 ;

Une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;

Le sol de la pièce pouvant être en contre-bas du sol avoisinant, la différence du niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0 m. 75.

ART. 14.

Annexes

Sont classées comme « annexes » du local :

1°) les cabinets de toilette, salles de bains, salles de douches, W.C. ;

2°) les garages définis par l'article 37 § 4 de la loi n° 497 sus-visée ;

3°) les couloirs et dégagements intérieurs d'une largeur inférieure à 2 m., ainsi que les balcons (ou loggias de service) couverts et particuliers au local ;

4°) toutes les autres parties du local non classées comme pièces principales ou secondaires, y compris les placards d'au moins 1 m. 90 de hauteur sous plafond autres que ceux situés en saillie du nu des murs ou cloisons proprement dits.

Les parties du local de hauteur sous plafond inférieure à 1 m. 90, ainsi que les caves, débarras et greniers sont considérés comme des « éléments d'équipement du local » et sont prévus par l'article 22 de la présente Ordonnance.

Les cours, jardins, terrains ou terrasses loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par l'article 37 de la loi n° 497 feront l'objet d'une évaluation séparée à l'amiable.

CHAPITRE 3.

Surface corrigée de la pièce

(éclairage, ensoleillement, vues).

ART. 15.

Chaque pièce du local est affectée d'un second correctif tenant compte de l'éclaircement, de l'ensoleillement et des vues de la pièce ; ce correctif résulte de l'application, à la surface utile de la pièce d'un

coefficient égal à la moyenne des trois coefficients définis respectivement aux articles 16, 17, 18 ci-après.

Le produit de la surface utile d'une pièce par le coefficient moyen qui lui est applicable est dénommé ci-après « surface corrigée de la pièce ».

Pour les annexes, la surface corrigée est égale à la surface utile.

ART. 16.

Le coefficient d'éclaircement peut varier, par palier de 0,1 entre 1 et 0,6 :

Le coefficient 1, s'applique à une pièce claire ;

Le coefficient 0,8 s'applique à une pièce qui, en raison de sa profondeur, de la disposition des baies ou de toute autre cause, n'est pas claire sur plus de la moitié de sa surface ou est sombre pendant une notable partie du jour ;

Le coefficient 0,6 s'applique à une pièce sombre nécessitant un usage anormal de lumière artificielle.

ART. 17.

Le coefficient d'ensoleillement peut varier, par palier de 0,1, entre 1,1 et 0,6 :

Le coefficient 1,1 s'applique à une pièce au Midi, largement dégagée ;

Le coefficient 1 s'applique notamment à une pièce exposée au Sud-Est ou au Sud-Ouest, ensoleillée une bonne partie de la journée vers la fin du mois de mars, ou exposée au Midi et ensoleillée à la même époque pendant la moitié de la journée (en raison de la présence d'un masque partiel) ;

Le coefficient 0,9 s'applique notamment à une pièce exposée à l'Est ou à l'Ouest, largement dégagée ;

Le coefficient 0,6 s'applique à une pièce qui ne peut jamais recevoir le soleil.

En aucun cas les cuisines ne peuvent être affectées d'un coefficient supérieur à 1.

ART. 18.

Le coefficient de vues peut varier, par palier de 0,1 entre 1,1 et 0,8 :

Le coefficient 1,1 s'applique à une pièce ayant une vue entièrement dégagée sur un beau panorama ;

Le coefficient 1 s'applique à une pièce ayant une vue sur une large rue, une vaste cour ou un espace ayant au moins 14 m. sans vis-à-vis ;

Le coefficient 0,8 s'applique à une pièce ayant vue sur une cour très étroite ou un passage de 6 m. de largeur au plus.

CHAPITRE 4.

Surface corrigée du local

(Vétusté, entretien, situation de l'immeuble).

ART. 19.

La surface corrigée des pièces et annexes, totalisée par l'ensemble du local, est affectée d'un correctif

d'ensemble tenant compte, d'une part, de la vétusté et de l'état d'entretien de l'immeuble et, d'autre part, de la situation de l'immeuble et des sujétions de voisinage. Le correctif d'ensemble est obtenu en appliquant à cette surface un coefficient égal à la moyenne des deux coefficients définis respectivement aux articles 20 et 21, ci-après.

Le produit de la surface corrigée totale des pièces et annexes du local par le coefficient moyen, et après addition, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente Ordonnance, de la surface représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire, est dénommé ci-après « surface corrigée du local ».

ART. 20.

Le coefficient destiné à tenir compte des conséquences de la vétusté et de l'état d'entretien de l'immeuble peut varier par palier de 0,1 entre 1 et 0,4 :

Le coefficient 1 s'applique à une construction en parfait état, ne présentant aucune trace de vétusté et ayant conservé, quel que soit son âge, toutes ses qualités initiales en ce qui concerne l'habitabilité et l'aspect, et dont la peinture intérieure du local est en bon état ;

Le coefficient 0,9 s'applique à une construction dont l'état d'entretien assure de façon permanente des conditions satisfaisantes d'habitabilité et d'aspect, la réparation des défauts dus à la vétusté étant faite avec soin et régulièrement, de telle manière qu'ils n'occasionnent aucune gêne et restent peu apparents ;

Le coefficient 0,8 s'applique à une construction présentant des défauts permanents dus à la vétusté, mais dont l'entretien est néanmoins assuré régulièrement ; ces défauts, ne compromettent pas les conditions d'habitabilité mais augmentent les difficultés d'entretien pour l'occupant et réduisent l'agrément des locaux (jeu des portes et fenêtres, plancher dénivelé, plafonds, murs et cloisons légèrement crevassés, etc...) ;

Le coefficient 0,7 s'applique à une construction présentant les mêmes caractères que la précédente, mais dans laquelle les défauts dus à la vétusté ont subi des réparations insuffisantes ;

Le coefficient 0,5 s'applique à une construction vétuste ou non et dont l'entretien est négligé au point de compromettre certaines des conditions essentielles d'habitabilité (par exemple, étanchéité, isolement des locaux, fermetures mal assurées, sols, plafonds, cloisons gauchis ou dégradés ; marches d'escaliers usées et branlantes) ;

Le coefficient 0,4 s'applique à une construction placée par son état d'entretien et de conservation à la limite de la salubrité et de la sécurité.

Pour l'application du présent article, il ne doit être tenu compte que des travaux et des réparations effectués par le propriétaire.

ART. 21.

Le coefficient destiné à tenir compte de la situation de l'immeuble et des sujétions de voisinage peut varier par palier de 0,1 entre 1,3 et 0,7 :

Le coefficient 1,3 s'applique à un immeuble situé sur un emplacement « résidentiel » et offrant des avantages exceptionnels sans aucun inconvénient ;

Le coefficient 1,1 s'applique à un immeuble situé sur un emplacement offrant des avantages notoires sans inconvénients appréciables ;

Le coefficient 1 s'applique à un immeuble dont la situation ou le voisinage n'offre ni inconvénient ni avantage notoire ou dont les uns et les autres se compensent ;

Le coefficient 0,9 s'applique notamment à un immeuble situé sur une cour fermée ;

Le coefficient 0,7 s'applique à un immeuble dont la situation ou le voisinage présente des dangers ou des causes notoires d'inconvénients ou d'insalubrité.

Pour la détermination des avantages liés à la situation d'un immeuble, on tient compte notamment : de l'agrément du voisinage, du caractère résidentiel de l'agglomération ou de la zone où est situé l'immeuble, de la proximité des moyens de transport en commun, des magasins d'alimentation et des marchés.

Pour la détermination des inconvénients liés à la situation d'un immeuble et aux sujétions de voisinage, on tient compte notamment : de la proximité d'établissements industriels et commerciaux ou de dépôts entraînant une gêne pour le voisinage par l'émission de bruits, fumées, poussières ou odeurs désagréables, de l'éloignement des moyens de transport en commun, des magasins d'alimentation et des marchés ; de l'inconvénient des accès au local ; du bruit et des trépidations dus à la circulation.

ART. 22.

Il est tenu compte des éléments d'équipement du local, fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal, en incorporant dans la surface corrigée du local conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 19 ci-dessus, les surfaces représentatives de ces équipements telles qu'elles sont déterminées au tableau ci-après :

Postes d'eau froide et de vidange et appareils sanitaires :

Local comportant un ou plusieurs postes intérieurs au local.

Pour le poste unique ou le premier poste dans le local :

Vidange	2
Eau	1,50
Eau avec vidange	3,50
Pour un poste supplémentaire dans le local :	
Poste unique ou premier poste dans une pièce :	
Vidange	0,25
Eau	0,25
Eau avec vidange	0,50

Pour chaque poste en sus du premier dans une pièce :

Vidange	0,20
Eau	0,20
Eau avec vidange	0,40

Supplément pour appareils sanitaires autres que les éviers :

Baignoires, receveur de douches ou bac à laver	2
Lavabo ou autre appareil sanitaire	1

Postes d'eau chaude :

Pour le premier poste dans le local sur baignoire ou bac à laver	3,75
Pour le premier poste dans le local en cas d'absence de baignoire ou de bac à laver	1,75
Pour un poste supplémentaire dans le local :	
Poste unique ou premier poste dans une pièce	0,50
Pour chaque poste en sus du premier dans une pièce	0,25

Water Closets (avec effet d'eau) :

W.C. communs à l'étage ou au demi-étage dans le cas d'un local situé dans un immeuble collectif	0,50
---	------

W.C. particuliers au local :

Le premier	4
W.C. en sus du premier	3

Électricité :

Existence dans le local d'une installation électrique permettant un éclairage normal	1,50
Existence dans le local d'une installation électrique permettant outre l'éclairage normal, l'utilisation d'appareils thermiques (cuisine, chauffage) ...	2,50

Gaz :

Existence dans le local d'une installation de gaz	1,50
---	------

Chauffage Central :

Par pièce ou annexe comportant un ou plusieurs éléments de chauffage central :

Pour une installation commune à différents locaux de l'immeuble	1,75
Pour une installation particulière au local	1,50

Lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles déterminées ci-dessus sont réduites de moitié.

Vide-ordure ou Évier-vidoir :

Existence d'une installation de vide-ordures ou d'évier-vidoir particulière au local	2
--	---

Monte-Charge :

Existence d'une installation de monte-charge desservant le local	0,50
--	------

Caves, Greniers, ainsi que toutes parties du local d'une hauteur inférieure à 1 m. 90 visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus :

Surface réelle totalisée de l'ensemble des caves louées avec le local :

De 2 m2 à 10 m2	1 m2
De plus de 10 m2	2 m2

Surface réelle totalisée de l'ensemble des parties du local de moins de 1 m. 90 de hauteur sous plafond visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus, ainsi que des greniers :

De 1 m2 à 3 m2	0 m2 50
De 3 m2 à 10 m2	1 m2 50
De plus de 10 m2	3 m2

Il n'est pas tenu compte des caves, greniers et parties du local ayant une hauteur inférieure à 1 m ou une superficie inférieure à 0 m2 50. La surface réelle des greniers est mesurée à 0 m. 75 du sol.

Lorsque les installations ont été effectuées à frais communs entre le preneur et le bailleur, les équivalences du tableau ci-dessus sont réduites proportionnellement à la participation de chacun.

Lorsque le local comporte une armoire frigorifique, une machine à laver ou des éléments d'équipement exceptionnels, fournis par le propriétaire et situés à l'intérieur du local, le prix de location de ces appareils fait obligatoirement l'objet d'une évaluation séparée.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses

ART. 23.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi par un ascenseur, la surface corrigée du local est réduite dans les proportions ci-après, suivant la situation supé-

rieure ou inférieure de l'étage par rapport à l'entrée de l'immeuble la plus rapprochée du local à l'exception des entrées de service :

- cinq pour cent pour les locaux situés au 4^{me} étage ;
- dix pour cent pour les locaux situés au 5^{me} étage ;
- quinze pour cent pour les locaux situés au 6^{me} étage et au delà ;

l'entresol étant compté comme un étage.

ART. 24.

En aucun cas l'application des correctifs déterminés par la présente Ordonnance ne peut être invoquée à l'encontre des obligations découlant pour le bailleur de dispositions de caractère législatif ou réglementaire.

ART. 25.

Pour les calculs résultant de l'application de la présente Ordonnance, chacune des opérations est conduite jusqu'à la deuxième décimale.

ART. 26.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 78, du 23 septembre 1949, portant promotion d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 148 du 8 janvier 1931 et par la loi n° 407 du 12 janvier 1945 ;

Vu l'article 3 (n° 3) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Curau Jean-Marie-Hippolyte est nommé Comis Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juillet 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 22 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Maritimes » en abrégé « Somotransma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : « Société Monégasque de Transports Maritimes » en abrégé « Somotransma », présentée par M. Jean-Pierre-Guy MASMONTET de FONPEYRINE, Directeur du Crédit Foncier de Monaco, domicilié et demeurant 10, rue Bosio, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 29 avril 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de QUARANTE MILLIONS (40.000.000) de frs., divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX MILLE (10.000) frs. chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Maritimes », en abrégé « Somotransma » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 Avril 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 24 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des « Dames de la Charité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 30 juin 1949, présentée par l'Association des « Dames de la Charité » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association des « Dames de la Charité » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 24 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la « Société Canine de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 2 juillet 1949, présentée par la « Société Canine de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La « Société Canine de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 24 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité de la Saint-Michel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 29 juin 1949, présentée par le « Comité de la Saint-Michel » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le « Comité de la Saint-Michel » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association Sportive et Récréative des Employés de Banque de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 23 juin 1949, présentée par « l'Association Sportive et Récréative des Employés de Banque de la Principauté de Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association Sportive et Récréative des Employés de Banque de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 22 juin 1949, présentée par le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association Culturelle Israélite de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 8 juin 1949, présentée par « l'Association Culturelle Israélite de Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Association Culturelle Israélite de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Amicale des Bretons de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 22 juin 1949, présentée par la Société « Amicale des Bretons de la Principauté de Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Amicale des Bretons de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Amicale des Alsaciens et Lorrains de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 20 juin 1949, présentée par la Société « Amicale des Alsaciens et Lorrains de la Principauté de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Amicale des Alsaciens et Lorrains de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Traditions Monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 20 juin 1949, présentée par le « Comité des Traditions Monégasques » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Comité des Traditions Monégasques » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Fêtes de la Saint-Roman ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 11 juin 1949, présentée par le « Comité des Fêtes de la Saint-Roman » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Comité des Fêtes de la Saint-Roman » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES

Avis relatif aux comptes de dépôt ouverts à la Trésorerie Générale.

Il est rappelé au public que des comptes de dépôts dont les modalités ont été précisées dans l'avis paru au « Journal Officiel » du 1^{er} juillet 1948, peuvent être ouverts à la Trésorerie Générale des Finances, par les personnes physiques ou morales de nationalité monégasque.

A partir du 1^{er} octobre 1949, le taux des intérêts servis est le suivant :

Compte à vue.....	néant
Compte bloqué 3 mois.....	1 %
Compte bloqué 6 mois et au delà.....	2 %

SERVICE DU LOGEMENT

Avis relatif aux modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949.

Conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la Loi n° 497 du 25 mars 1949, une Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 détermine le prix de location des locaux à usage d'habitation construits avant le 1^{er} Septembre 1947 ; ce prix est fonction de la surface corrigée du local et de la catégorie de l'immeuble (ou fraction d'immeuble) dans lequel le local est situé.

Le nouveau prix (loyer légal) est applicable aux locations nouvelles ainsi qu'aux locations anciennes comportant un loyer supérieur au loyer légal. Pour les locations anciennes comportant un loyer inférieur au loyer légal, le nouveau prix ne sera entièrement applicable qu'au 1^{er} Octobre 1953 ; chaque année, à partir du 1^{er} Octobre 1949, le propriétaire pourra exiger, en plus du loyer en cours, 20% de la différence entre le loyer légal et le loyer en cours.

Les propriétaires et bailleurs ont intérêt à effectuer la notification du décompte du nouveau loyer dans le délai le plus court pour éviter toute contestation sur la date de départ de la première majoration.

Les locataires ou occupants qui contestent le décompte du bailleur doivent lui signifier leur décision, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, dans la quinzaine de la fixation définitive du prix. *Le défaut de notification dans ce délai emporte présomption d'acceptation du prix fixé.*

Dans le but de faciliter la présentation du décompte ainsi que le classement de l'immeuble (ou fraction d'immeuble), le Service du logement a fait imprimer des modèles de décomptes qu'il tient à la disposition des intéressés ; il a établi la liste suivante d'immeubles types avec l'indication d'un classement ; ce classement n'engage ni les intéressés, ni la Commission Arbitrale chargée de les départager ; il n'a pour but que de faciliter les accords amiables en donnant des éléments de comparaison. Les immeubles types peuvent également être divisés en fraction et donner lieu à des classements dans des catégories différentes. Le Service n'a tenu compte que du classement qui lui a paru correspondre à la fraction la plus importante de l'immeuble.

LISTE D'IMMEUBLES TYPES

MAISONS COLLECTIVES

CAT. 1

PARK-PALACE, Avenue de la Costa.
ALBANY, 26, Boulevard des Moulins.

2 A

PRINTEMPS, 10, Boulevard de Belgique.
MEURICE, 14, rue Boslo.
MENESINI, 15, Avenue de Grande-Bretagne.
EMMA, 20, Boulevard des Moulins.

2 B

BELLEVUE, 49, rue Grimaldi.
HERAKLEIA, 2, Boulevard du Jardin Exotique.
RADIEUSE, (côté mer) 22, Boulevard d'Italie.

2 C

GINDRE, 1, Avenue de la Gare.
SIM PALACE, 6, Boulevard du Jardin Exotique.
MENESINI, 14, Boulevard des Moulins.
LES DOMES, 2, rue des Lilas.
CASTEL PARADOU, 26, Boulevard d'Italie.
RADIEUSE (côté Boulevard d'Italie)
22, 24, Boulevard d'Italie

3 A

MAISON NOTARI, 4, rue des Remparts.
MAISON JOUARD, 1, rue Grimaldi.
VILLA DE L'OUËST, 1, Ch. Turbie.
VILLA DES GENETS, 8, Avenue Saint-Michel.
MARIE JOSEPH, 52, Boulevard d'Italie.

3 B

30, rue Comte Félix Gastaldi.
8, rue Terrazzani.
8, Avenue de Fontvieille.
1, rue Plati.
12, rue des Oliviers.

4

21, rue Comte Félix Gastaldi.
7, rue de la Colle.

MAISONS INDIVIDUELLES

CAT. 1

BELGICA, 2, Avenue de Grande-Bretagne.
PALOMA, 56, Boulevard du Jardin Exotique.

2 A

COLONNES, 20, Boulevard Peirera.
CYPRES, 11, Boulevard de Belgique.

2 B

ROC FLEURI, Escalier Sainte-Dévote.
GRAZIELLA, 17, Avenue de la Costa.

2 C

PALLAZZINO, Ruelle Sainte-Barbe.
JOLIETTE, 17, Boulevard du Jardin Exotique.
MARIE, 37, Boulevard d'Italie.

3 A

VILLA NENETTE, 11, rue des Fours.
Villa GENIN, 27, Boulevard Albert 1^{er}.
Villa VATRICAN, 8, Ch. Turbie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu le 21 mai 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice DUMAS, charcutier, demeurant n^o 21, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Emile FERRARI, charcutier, demeurant n^o 7, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boucherie, fabrication et vente de charcuterie, exploité n^o 7, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, avec succursale aux Halles et Marchés de la Condamine et Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire,
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Robert BOVINI, commerçant, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M^{me} Pia-Maria IZZO, sans profession, épouse de M. Antoine-François VEGLIA, demeurant 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont acquis de M^{me} Olga-Armandine-Marie NOCENTINI, sans profession, épouse de M. Charles-François-Jean CAMIA, demeurant n^o 5, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication et vente d'eaux gazeuses, vente de bière en bouteilles, à emporter, exploité n^o 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco le 3 octobre 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 8 juillet 1949, réitéré suivant un autre acte en date du 28 septembre 1949.

Monsieur Jean-François-Philippe MONGLON, commerçant, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi et Monsieur Charles MONGLON, commerçant, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes ont cédé à la société en nom collectif « LAURENT et CHEVET » dont le siège social est à Monaco, 13, Place d'Armes, le fonds de commerce de vente de vins fins, champagne et liqueurs à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros, demi-gros et détail et alimentation générale, et le commerce de pourvoyeur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout sis à Monaco, 13, Place d'Armes, avec garage et entrepôt 27, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR SURENCHÈRE**

Le vendredi 21 octobre 1949, à dix heures du matin, à Monte-Carlo, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera

procédé à la vente aux enchères publiques sur surenchère du :

FONDS DE COMMERCE

de fabrication, vente et réparations de chaussures connu sous le nom de « LA MASCOTTE » sis à Monaco, quartier de la Condamine, 8, rue Caroline, exploité par Messieurs Charles STRICMAN et Barthélemy GONELLA ;

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

La vente a lieu en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal Civil de Monaco, le 13 août 1949, et le 20 septembre 1949.

L'adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Charles Stricman, commerçant, demeurant à Monaco.

L'adjudication a été ordonnée en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du dix-sept février mil neuf cent quarante-neuf et d'une ordonnance de Monsieur le Président dudit Tribunal du quinze juin mil neuf cent quarante-neuf, et suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, notaire soussigné, le 15 juillet 1949, le fonds de commerce a été adjugé à Monsieur Charles Stricman qui a déclaré command suivant acte du même notaire, en date du même jour au profit de Madame Elisa Maria ZENONI, son épouse, moyennant le prix principal de HUIT CENT UN MILLE FRANCS outre les charges.

Mais, suivant acte passé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 juillet 1949 ; Monsieur Barthélemy GONELLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie a déclaré surenchérir du sixième ledit prix d'adjudication, outre les charges.

Cette surenchère régulièrement dénoncée a été validée par jugement du Tribunal de Monaco, en date du 13 août 1949, disant que le fonds de commerce sera remis en vente devant le notaire commis le vendredi 9 septembre 1949, à 10 heures du matin, mais suivant autre jugement rendu par ledit tribunal le 20 septembre 1949, ladite vente a été fixée au vendredi 21 octobre 1949, à 10 heures du matin, devant le notaire commis.

Cette nouvelle adjudication aura lieu outre les charges, sur la mise à prix de 935.500 francs (neuf cent trente-cinq mille cinq cent francs) ci 935.500

Consignation pour enchérir :

Quatre-vingt quinze mille francs, ci.. 95.000

Le prix sera payable comptant outre les charges. L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls toutes autorisations et licence nécessaires.

Fait et rédigé par M^e Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, et détenteur du cahier des charges,

Monaco, le 3 octobre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

" CONSORTIUM D'INVENTIONS NOUVELLES "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de frs
Siège social : 2, rue Bosto, Monaco

Le 3 octobre 1949, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM D'INVENTIONS NOUVELLES », en abrégé : C.I.N., établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 12 février 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 18 juillet 1949 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 17 septembre 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 septembre 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco ;

4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 29 septembre 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 3 octobre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO., notaire substituant.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 juillet 1949, réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 28 septembre 1949.

Monsieur Gabriel Charles Paul LAURENT, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Bosio.

et Monsieur Roger CHEVET, commerçant, demeurant à Lyon, 22, rue Mercière,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de : vente de vins fins, champagne et liqueurs à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros, demi-gros et détail et alimentation générale, et le commerce de pourvoyeur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout exploité à Monaco (Condamine), 13, place d'Armes et 27, rue de Millo.

Le siège de la société est à Monaco, 13, place d'Armes.

La raison et la signature sociales sont « LAURENT et CHEVET ».

La durée de la société est de vingt années qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 1949 pour finir le 30 septembre 1969.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Néanmoins pour tous engagements de la Société supérieurs à la somme de cent mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de société et de sa réitération ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 3 octobre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit.

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

 Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats
GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

La Collection 1948
DU
JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **2.500** francs

A l'Imprimerie Nationale de Monaco
Vient de paraître...

LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE

Extrait du recueil des Lois, Ordonnances Souveraines et Arrêtés de la Principauté, actuellement en préparation, ce fascicule contient tous les textes relatifs à la Nationalité (acquisition, perte, naturalisation...) édictés dans la Principauté depuis 1822.

C'est un instrument de travail indispensable à tous les membres des professions juridiques, un guide précieux pour ceux qu'intéresse le développement historique de la Principauté, enfin, une source utile de renseignements pour les sujets actuels et éventuels de S.A.S. le Prince.

En préparation...

LA MÉDECINE ET LES PROFESSIONS MÉDICALES AUXILIAIRES,
(dentistes, pharmaciens, sages-femmes, etc.), dans la Principauté de Monaco.